



Règlement de publicité enseignes et préenseignes

Les cahiers du Commerce et de l'Artisanat n°7

MAIRIE DE



TOULOUSE
www.toulouse.fr

La réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Toulouse

Toute publicité, enseigne ou préenseigne est soumise, sur le territoire de la Commune de Toulouse, aux dispositions générales des articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement (partie législative et réglementaire), à l'exception de celles de ces dispositions qui sont adaptées aux circonstances locales et font l'objet des prescriptions spéciales de la présente réglementation.

Tout projet d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (Code de l'environnement Art. L 581.18 et suivants) déposée à la Mairie de Toulouse, au service des autorisations d'urbanisme.

Indépendamment de la demande d'autorisation d'enseigne, les modifications de devanture de magasin nécessitent une déclaration préalable de travaux.

(Code de l'urbanisme Art L 421-4 et suivants.)

La demande d'autorisation est téléchargeable sur le site de la mairie :
www.toulouse.fr

Des informations complémentaires sont disponibles auprès du service des autorisations d'urbanisme :

1, place des Carmes

Du lundi au vendredi de 9h à 16h45

Tél. 05 62 27 61 61

E-mail : autorisations.urbanisme@mairie-toulouse.fr

Sommaire

Lexique	4
Les zones de publicité	5
Les enseignes	6
• en rez-de-chaussée : enseignes en parallèles ou perpendiculaires	6
• aux étages : enseignes parallèles	8
• aux étages : enseignes perpendiculaires	8
• enseignes scellées au sol	9
• enseignes temporaires	9
• porte-menus et panneaux mobiles	9
Les publicités	10
• supports publicitaires sur murs pignons	10
• publicité sur le mobilier urbain	11
• publicité sur les véhicules	12
• affichage d'opinion	12
• affichage sur les palissades de chantier	13
• affichage aux abords des autoroutes, rocadés, routes express	13
• affichage hors agglomération	13
• affichage administratif	14
• affichage informations touristiques	14
• affichage sauvage	14
Les sanctions	15
La réglementation locale	16
• Titre I : Prescriptions spéciales applicables à l'intérieur de l'agglomération ..	16
Zone de publicité restreinte 1	16
Zone de publicité restreinte 2	20
Zone de publicité restreinte 3	22
Zone de publicité restreinte 4	22
• Titre II : Prescriptions spéciales applicables aux autoroutes, sections d'autoroutes dénommées rocadés et routes express	25
• Titre III : Prescriptions spéciales applicables en dehors de l'agglomération ..	25
• Titre IV : Prescriptions spéciales à l'affichage administratif et à l'affichage d'intérêt public	26
• Titre V : Prescriptions spéciales applicables à l'information touristique	26
• Titre VI : Prescriptions spéciales applicables à l'affichage dit « sauvage » ..	26
• Titre VII : Prescriptions spéciales à l'affichage administratif et à l'affichage d'intérêt public	26
• Titre VIII : Prescriptions spéciales applicables aux manifestations	27
• Titre IX : Les sanctions	27

Lexique

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et se rapportant à une activité qui s'y exerce. Une enseigne peut être perpendiculaire ou parallèle à la façade.

Mobilier urbain publicitaire :

Ensemble des dispositifs publics ou privés, installés sur l'espace public, et offrant un service à la collectivité.

Murs pignons :

Parties latérales d'une maison ou d'un immeuble, généralement perpendiculaires à la rue.

Murs pignons aveugles :

Murs pignons qui ne comportent aucune ouverture.

Panneau-mobile :

Support appelé aussi chevalet ou tréteau, posé sur le trottoir et rentré à chaque fermeture de l'établissement.

Porte-menu :

Support permettant de présenter le menu d'un restaurant.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

Publicité :

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

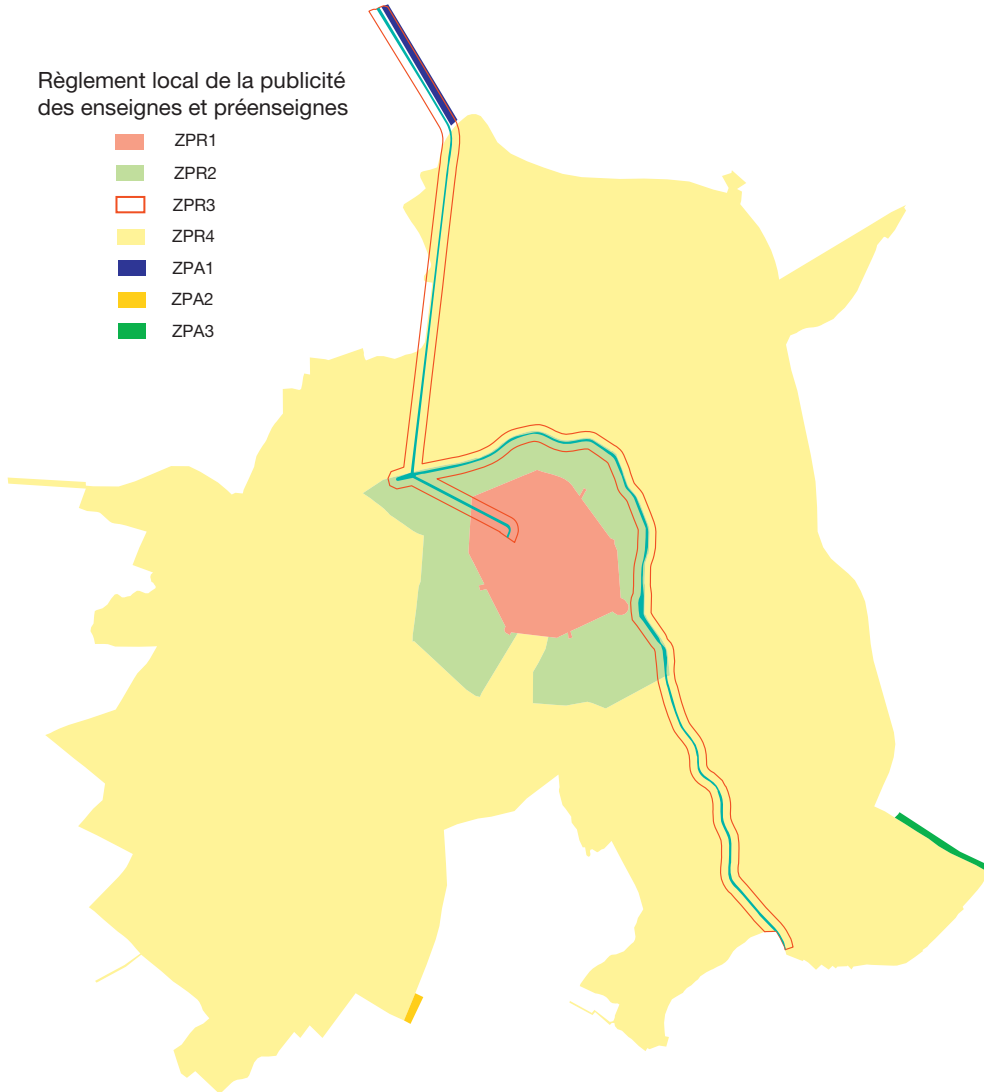
Secteur protégé :

Son périmètre est délimité par la ceinture des boulevards, où l'on trouve le patrimoine le plus ancien de Toulouse. Il correspond à la zone de publicité restreinte n°1 (Z.P.R. 1) et au secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité.

ZONES DE PUBLICITE

Règlement local de la publicité
des enseignes et préenseignes

- ZPR1
- ZPR2
- ZPR3
- ZPR4
- ZPA1
- ZPA2
- ZPA3



Quatre zones de publicité restreintes (Z.P.R.) et trois zones de publicité autorisée (Z.P.A.) à l'extérieur de cette agglomération sont instituées sur la partie du territoire de la commune de Toulouse située à l'intérieur du périmètre d'agglomération, tel qu'il est défini par les articles R 1 et R 44 du Code de la route.



Les enseignes

En rez-de-chaussée : enseignes parallèles ou perpendiculaires



Je suis commerçant, pour me signaler j'ai toujours droit à une enseigne parallèle et à une enseigne perpendiculaire sauf sur les places et dans les rues piétonnes.

(Art 9)



Si je n'ai pas de devanture commerciale, je ne peux mettre qu'une seule plaque professionnelle.

(Art 9)



Mon enseigne parallèle ne doit pas déborder sur les baies de mon voisin et doit être limitée en hauteur à 0,80 m maximum.

(Art 9)



Je fais attention à ce que mon enseigne commerciale parallèle ne se prolonge pas au-dessus de l'entrée de l'immeuble.

(Art 9.1)



Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau bas du premier étage.

(Art 9.2)



Sur les parties maçonnées, mon enseigne ne doit comporter que des lettres, signes ou images découpés, fixés directement sur la maçonnerie.

(Art 9.1)



Si l'architecture le permet, je peux installer un caisson à l'intérieur des percements et des inscriptions non publicitaires peuvent figurer sur mon store.

(Art 9.1)





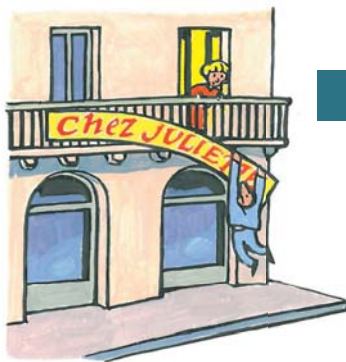
Les enseignes

Aux étages : enseignes parallèles

Si mon commerce se poursuit au premier étage, comme pour le rez-de-chaussée, je peux installer :

- soit une enseigne en lettres découpées ;
- soit un caisson dans les ouvertures, des inscriptions pouvant figurer sur les lambrequins des stores.

(Art 9.1)



Les balcons ne sont pas faits pour recevoir des enseignes.

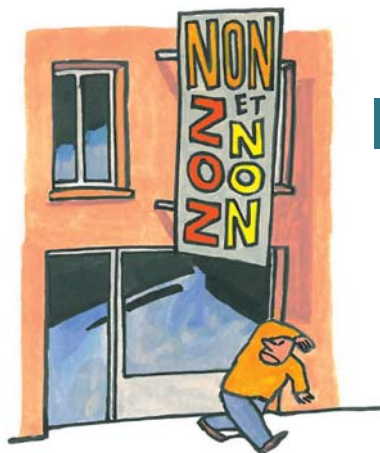
(Art 9.1)

Mon commerce ne se poursuit pas sur la toiture !

(Art 9.4)



Aux étages : enseignes perpendiculaires

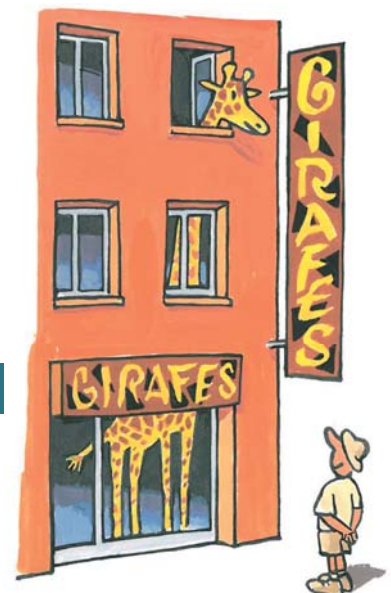


Mon enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser 0,80 m en saillie, ni dépasser le niveau bas du premier étage, mais peut être en mitoyenneté droite ou gauche...

(Art 9.2)

...excepté lorsque l'activité concernée occupe à la fois le rez-de-chaussée et plusieurs étages.

(Art 9.2)



Enseignes scellées au sol

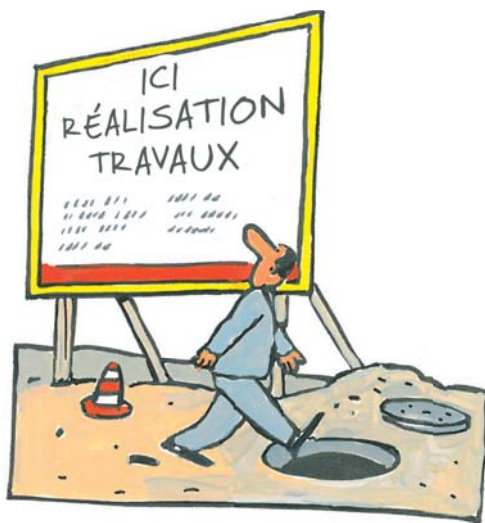
Les enseignes scellées au sol sont interdites en Z.P.R. 1 et Z.P.R. 3. En Z.P.R. 4 et en Z.P.A. elles ne sont autorisées que sous la forme de totems. EN Z.P.R. 2, elles ne sont autorisées que sous la forme de totems et que pour les stations services.

(Art 9.3, 17 et 26)

Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter la réglementation sur les enseignes et sont soumises à autorisation du Maire.

Z.P.R. 1 (Art 9.5)



Porte-menus et panneaux mobiles



Devant mon établissement ou dans l'entreprise de ma terrasse, les porte-menus sont autorisés dans la mesure où ils ne dépassent pas 0,25 m².

Les panneaux mobiles ne sont autorisés que dans la Z.P.R. 4 et limités à 0,50 m².

(Art 33)